

Arrêté de l'Exécutif modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 14 septembre 1987 fixant les règles d'agrément et d'octroi de subventions au Centres de service social

A.E. 25-01-1993

M.B. 18-06-1993

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 14 septembre 1987 fixant les règles d'agrément et d'octroi de subventions aux Centres de service social;

Vu l'avis de l'inspection des finances;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, tel que modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence, motivée par le fait que le présent projet modifie les règles de calcul des subventions dès l'exercice 1992;

Sur la proposition du Ministre des Affaires sociales et de la Santé;

Vu la délibération de l'Exécutif du 21 décembre 1992,

Arrête :

Article 1^{er}. - § 1^{er}. A l'article 7 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 septembre 1987 fixant les règles d'agrément et d'octroi de subventions aux Centres de service social, les montants de 435 000, 63 000, 31 500, 23 625, 15 750 sont remplacés respectivement par les montants de 699 654, 101 329, 50 665, 37 998 et 25 322 francs

§ 2. Dans les articles 4, 1^o et 7, § 1^{er}, de l'arrêté du 14 septembre 1987 susdit, les mots «une union nationale ou une fédération de mutualités telles que définies par l'article 2 de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité» sont remplacés par les mots «une union nationale ou une mutualité telles que définies par la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités».

Article 2. - L'article 7, § 2 de l'arrêté précité est remplacé par le texte suivant :

«§ 2. Les montants mentionnés au § 1^{er} du présent article sont calculés sur la base de l'indice-pivot 138,01 de l'indice des prix à la consommation applicable aux rémunérations du personnel de l'Etat, dont l'échelle des rangs des indices-pivots a été fixée pour la première fois à la date du 1^{er} janvier 1990.

Au premier janvier de chaque année, ces montants sont calculés à nouveau en les adaptant au rang du dernier indice-pivot atteint.

Les reports ou suspensions d'indexation propres aux rémunérations du personnel de l'Etat sont applicables de la même manière en l'espèce.»

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} janvier 1992.

Article 4. - Le Ministre qui a l'aide sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 janvier 1993.



Par l'Exécutif de la Communauté française :
Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,
Mme M. DE GALAN

